

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de conseillers votants : 33

Le quorum (17/33) est atteint

L'an deux mille vingt-six, le 08 avril à dix-huit heures,
le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué,
s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raphaël
LANTERI, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 02 avril 2026

Étaient présents : M. Raphaël LANTERI, Maire
M. Adnan ARIF, M. Alexis AUVRAY, M. David BEDIN,
Mme Safiye BILIC, M. Yves BLANCHARD, M. Razali
BOULTAME, M. Jean-Clovis BOUTEILLÉ, Mme Suzy
CALABRE, M. Jean-Christophe CONSTANTIN, Mme
Simone DUFAYET, Mme Natacha EUSEBE, Mme
Marie-Paule FAUCON, Mme Patricia FIDI, Mme
Jacqueline FRASCA, M. Jean-Jacques FREJAVILLE,
M. Benjamin GABIRON, Mme Patricia JOSÉ, Mme
Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Bruno LE CUNFF,
Mme Pareena MASKEEN, M. Guillaume MERLET, M.
Antoine MIGALE, M. Florent NGUYEN, Mme
Catherine PERREGAUX, M. Cédric PIROT, M.
Philippe SAINTE-CROIX, Mme Gaëlle SOULIER-
SOTGIU, Mme Régine WATERLOT, M. Farid WERCK-
HACHANI, Mme Tasrine YOUSSEF, Mme Atef
ZGHAL

formant la totalité des membres en exercice

**Conseillers municipaux absents ayant donné un
pouvoir**

Mme JASON donne procuration à Mme WATERLOT

**Monsieur David BEDIN est désigné secrétaire de
séance.**

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20260408-5-1-04-2026-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 5.1/04/2026

NOMENCLATURE ACTES :

6.1. Police Municipale

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TRANSMISSION EN TEMPS REEL DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE VERS LA POLICE MUNICIPALE AVEC LE BAILLEUR SEQUENS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Antoine MIGALE, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU l'article L.272-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) relatif au gardiennage et à la surveillance des immeubles d'habitation,

VU les articles 5, 24 et 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD),

VU le projet de convention relatif à la transmission en temps réel des images de vidéoprotection des parties communes de la résidence des Hauts Toupets,

CONSIDERANT que l'article L.272-2 du code de la sécurité intérieure permet, à titre exceptionnel et encadré, la transmission en temps réel des images de vidéoprotection des parties communes d'immeubles d'habitation aux forces de sécurité,

CONSIDERANT que certaines situations, définies dans la présente convention, et relevant de l'atteinte aux personnes et aux biens, peuvent nécessiter une intervention rapide des forces de sécurité dans les parties communes,

CONSIDERANT que la transmission ponctuelle des images permet d'améliorer l'appréciation des situations et la réactivité des interventions,

CONSIDERANT que le dispositif prévu par la convention est strictement limité dans son objet, sa durée et ses modalités, et respecte les exigences en matière de protection des données personnelles,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce dispositif est sans incidence financière pour la commune,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

(3 abstentions : Madame Frasca et Messieurs Auvray, Le Cunff)

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention relative à la transmission en temps réel des images de vidéoprotection des parties communes de la résidence des Hauts-Toupets à la Police municipale.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Monsieur le Maire de Vauréal
Raphaël LANTERI**



Date exécutoire :

.....

Date de notification :

.....

Date de mise en ligne :

.....**1-3-AVR-2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

CONVENTION DE TRANSMISSION EN TEMPS REEL DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE VERS LA POLICE MUNICIPALE

Entre :

SEQENS,

Société anonyme, au capital de 606 404 611,50 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 582 142 616, dont le siège social est situé à Be-ISSY au 16 boulevard Garibaldi 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Madame Marion OECHSLI, en sa qualité de Directrice Générale, elle-même représentée par Sandrine SANCHEZ, en sa qualité de Directrice Départementale.

Et

L'État

Représenté par Monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise

La commune de Vauréal,

Représentée par Monsieur Le Maire

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 272-2 du Code de la sécurité Intérieure (CSI), les parties conviennent des modalités de transmission en temps réel des images de vidéosurveillance captées dans les parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation gérés par le bailleur, en vue de la protection des parties communes en cas d'occupation empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté. Cette convention n'a pas pour objet d'instaurer une interconnexion permanente mais elle définit les modalités pratiques de coopération et de transmission en temps réel dans les cas expressément prévus par le Code de la sécurité intérieure. Il s'agit donc bien d'un dispositif exceptionnel et ponctuel.

Il est rappelé que SEQENS demeure responsable du traitement des données issues du dispositif de vidéosurveillance au sens de l'article 24 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les images captées dans les parties communes d'immeuble à usage d'habitation sis Résidence des Hauts Toupets - Avenue de la Révolution française à Vauréal pourront faire l'objet d'une transmission en temps réel à la Police Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 272-2 du CSI, les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique ou les lieux ouverts au public.

Cette transmission s'effectue en temps réel, dès que les circonstances l'exigent et pour une durée strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

Ainsi, la transmission ne saurait en aucun cas avoir un caractère permanent.

ARTICLE 2 – Les conditions de la transmission

La transmission en temps réel ne peut intervenir qu'en cas d'occupation des parties communes empêchant l'accès ou la libre circulation des personnes, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

Ainsi, les risques qui justifient le déclenchement de la transmission des images des parties communes de l'immeuble ou des immeubles concernés par la présente convention, vers CSU / Police Nationale / Police municipale, sont :

- Atteintes à l'intégrité des personnes,
- Dégradations,
- Attroupements,
- Occupations abusives,
- Intervention des services de police (nationale ou municipale).

La transmission peut être déclenchée :

- **À l'initiative du bailleur**, qui procède à l'ouverture du flux après vérification du motif invoqué et enregistre cette opération dans le registre prévu à l'article 7 de la présente convention
- **À l'initiative des forces de sécurité**, dans le cadre strictement prévu à l'article 3 de la présente convention.

Un lien est adressé en retour permettant l'accès aux images en temps réel et pour une durée limitée qui ne pourra pas excéder 3 heures, renouvelable sur accord du bailleur après réévaluation des motifs invoqués. En tout état de cause, la mise à disposition des images n'excédera pas le temps nécessaire à l'intervention des forces de sécurité

Les personnels de la Police Municipale ne pourront en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des parties communes de l'immeuble visé par la présente convention ni procéder à un enregistrement, une duplication ou une capture (y compris capture d'écran) des images.

En cas d'alerte par le bailleur, le déclenchement n'oblige pas les forces de sécurité destinataires à intervenir. Elles restent libres d'apprécier la nature de la réponse à apporter à ce signalement en fonction des priorités opérationnelles qu'elles déterminent.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein des services des forces de sécurité. Seul le bailleur, responsable du traitement et détenteur des enregistrements, peut les enregistrer et les conserver dans le délai d'un mois.

La transmission des images de vidéosurveillance aux forces de l'ordre pourra être effectuée a posteriori, sur présentation d'une réquisition judiciaire exclusivement.

Toute ouverture de flux, quel que soit le demandeur, doit être strictement limitée dans le temps, consignée dans un registre nominatif (indiquant la date, l'heure, le motif, le service demandeur et l'agent habilité, l'adresse IP d'accès, les caméras consultées et la durée) et validée par le bailleur.

Le bailleur conserve en toutes circonstances la maîtrise du dispositif et peut interrompre à tout moment la transmission, de plein droit, s'il constate un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, notamment en cas de doute sur la légitimité du motif.

ARTICLE 3 – Les conditions de la transmission en cas d'urgence

En cas d'urgence, la transmission des images peut être décidée par les services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, par les agents de la police municipale, à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble.

Le bailleur peut déclencher l'alerte :

- via une **interface informatique sécurisée** reliée au système de vidéosurveillance, permettant l'activation immédiate des flux concernés ;
- par un **appel téléphonique ou un courriel sécurisé** adressé au CSU / forces de sécurité désignées, selon les coordonnées prévues en annexe à la convention ;
- ou, en cas d'impossibilité technique, par toute **procédure de secours validée par SEQENS**.

Les situations d'urgence permettant aux forces de l'ordre de décider de la transmission sont notamment :

- Atteintes à l'intégrité des personnes,
- Menaces graves ou troubles à l'ordre public et
- Intervention des services de police (nationale ou municipale).

Le système permettra une activation du flux par les services des forces de sécurité à la saisie de ces motifs, seulement lorsque l'alerte aura été déclenchée par le bailleur. En dehors de ces motifs, le système ne permettra pas une activation du transfert d'images par la Police Municipale sans une procédure de contrôle du bailleur.

Une notification d'ouverture de flux sera envoyée au bailleur. L'ouverture du flux sera limitée dans le temps. A l'issue d'un délai de 3 heures renouvelable sur accord du bailleur après réévaluation des motifs invoqués, le flux sera alors automatiquement interrompu. Le bailleur pourra également interrompre le flux si les motifs d'accès ne sont pas ou plus justifiés, notamment si la situation d'urgence caractérisée a cessé.

Toute ouverture de flux en urgence doit être consignée dans le registre dédié. Sont enregistrés : la date et l'heure de l'ouverture, le motif retenu, l'identité et la fonction de l'agent demandeur, les caméras consultées, la durée d'accès et l'adresse IP de connexion. L'accès est limité dans le temps et interrompu automatiquement à l'expiration de la durée autorisée.

Chaque activation d'urgence fait l'objet d'un examen *a posteriori* par le bailleur, en lien avec son Délégué à la protection des données. Ce contrôle vise à vérifier la légitimité de la demande, le respect de la durée d'ouverture et l'absence d'utilisation détournée. Un rapport de synthèse est intégré au registre et peut être communiqué à la Commission départementale de vidéoprotection ou à la CNIL en cas de contrôle. Il est précisé que l'accès en temps réel ne saurait constituer un droit permanent pour les forces de sécurité. Les flux demeurent sous contrôle du bailleur et ne peuvent être exploités qu'aux fins de la présente convention. Toute capture, duplication ou enregistrement local par le destinataire est interdit. Toute demande d'extraction ultérieure des images doit intervenir exclusivement dans le cadre d'une réquisition judiciaire prise sur le fondement de l'article 60-1 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 4 - Désignation du service destinataire des images

Les images de l'immeuble situé Résidence des Hauts Toupets - Avenue de la Révolution française à Vauréal géré par la société SEQENS, seront renvoyées la Police municipale de la ville de Vauréal.

ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation de la transmission des images

Le bailleur désigne comme responsable de la procédure de transmission les personnes suivantes :

- Titulaire : Mme Sandrine SANCHEZ, Directrice Départementale de la Direction Départementale du Val d'Oise.
- Directeur/rice immobilière
- Manager de proximité

Ces personnes sont chargées :

- D'organiser le visionnage des images du dispositif, afin de s'assurer que les conditions nécessaires au transfert sont réunies notamment la vérification du motif (articles 2 et 3), du périmètre de caméras (exclusion voie publique et entrées de logements) et de l'habilitation de l'agent demandeur,
- De prendre la décision de transfert des images en temps réel vers les forces de sécurité destinataires
- De superviser l'interruption de la transmission dès que les forces de sécurité lui ont signalé la fin de leur intervention et, le cas échéant, de mettre fin de plein droit et sans préavis à toute transmission en cas d'usage non conforme aux stipulations de la convention.
- De superviser la tenue d'un registre informatique répertoriant le jour, l'heure, et la durée de la transmission (ainsi que le service des forces de sécurité réceptionnaire des envois dans le cas où plusieurs services disposent d'un tel raccordement) et, en outre, l'identité et la fonction de l'agent habilité, l'adresse IP d'accès, les caméras consultées et le motif de l'accès.

ARTICLE 6 - Information des personnes concernées

Il appartient au bailleur de réaliser les communications nécessaires auprès des habitants pour les informer qu'un dispositif de vidéoprotection est en place dans leur immeuble. Un affichage mentionnant la présence d'un dispositif de vidéosurveillance et la possibilité d'un transfert des images vers un service des forces de sécurité doit être apposé dans les lieux concernés. Cet affichage doit comporter un pictogramme représentant une caméra mentionnant les coordonnées du bailleur auprès de qui le droit d'accès aux images pourra s'exercer, conformément à la Règlementation en matière de protection des données.

Le bailleur s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès aux images émanant de personnes susceptibles d'avoir été filmées dans les locaux concernés.

Un refus de la part du responsable du bailleur chargé de faire droit à ces demandes pendant la durée de conservation des images ne peut résulter que du droit à la protection de la vie privée d'un tiers présent sur les images, ou de l'existence d'une procédure judiciaire. La durée maximale de conservation des images par SEQENS est fixée à 30 jours.

Pour le bailleur, seules les personnes désignées comme responsables du dispositif pourront avoir accès aux images des parties communes concernées.

Pour les forces de sécurité, seules les personnes, habilitées au sein de la Police Municipale, et leurs chefs de service, pourront visualiser ces images.

ARTICLE 7 – Protection des données personnelles

Le bailleur demeure responsable de traitement des données issues du système de vidéosurveillance. Il s'assure du respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Chacune des parties prenantes s'engage à être pleinement conforme aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données.

Conformément aux articles 5 et 32 du RGPD, SEQENS met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (journalisation des accès, identifiants nominatifs, contrôle d'accès, traçabilité).

Les forces de l'ordre ont accès aux images en tant qu'autorité légalement habilitée, dans les cas prévus par la présente convention.

ARTICLE 8 - Modalités techniques de transmission

La transmission vers la Police Municipale de Vauréal se fera par l'intermédiaire d'une connexion internet depuis un ordinateur avec application dédiée installé au CSU / Police Nationale / Police Municipale vers le serveur recevant les flux vidéo du site SEQENS.

Cette solution utilisera la connexion internet disponible au sein de la Police Municipale.

Un protocole technique détaillé (cartographie, sécurisation VPN, traçabilité des connexions) sera annexé à la convention et mis à jour en cas de changement de prestataire ou d'architecture technique.

ARTICLE 9 - Financement et entretien de l'équipement nécessaire au transfert d'images

Pour la commune de Vauréal, le transfert des images doit se faire à coût nul.

Le bailleur, prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images dans le périmètre de la résidence concernée, y compris les mises à jour logicielles et licences afférentes au dispositif dans ce périmètre.

Le flux transmis sera mis à disposition des forces de l'ordre soit par un ordinateur mis à disposition dans leurs locaux, soit par le biais d'un lien internet consultable par les personnes habilitées.

Les obligations financières de SEQENS sont limitées aux équipements installés dans le périmètre de la résidence concernée. La présente convention ne saurait valoir engagement à financer des extensions ou dispositifs supplémentaires sollicités par la commune ou l'État, sauf accord exprès et écrit de SEQENS.

ARTICLE 10 – Commission départementale

Conformément à l'article L. 272-2 du CSI, la présente convention sera transmise à la Commission départementale de vidéoprotection qui pourra formuler des observations ou propositions de modifications.

La saisine de la Commission départementale de vidéoprotection sera accompagnée d'un dossier technique comprenant la cartographie des caméras, les angles de vue, la justification de leur emplacement ainsi que l'Analyse d'impact sur la vie privée mise en place par le Délégué à la Protection des Données. Ce dossier sera actualisé à chaque modification substantielle du dispositif. Toute modification substantielle du dispositif fera l'objet d'une nouvelle saisine

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite par reconduction expresse après évaluation de la nécessité de conserver ce dispositif, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis d'au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

La reconduction expresse s'opère par avenant ou courrier cosigné des Parties ; à défaut de reconduction expresse avant l'échéance, la convention prend fin de plein droit, sans indemnité.

Chaque Partie peut résilier de plein droit en cas de manquement grave non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter d'une mise en demeure restée infructueuse (notamment : non-respect des règles RGPD/CSI, enregistrement illicite, accès non habilité, défaut de sécurité).

Le bailleur peut, à tout moment, suspendre immédiatement les accès et transmissions en cas de risque pour la sécurité des systèmes, d'usage non conforme ou sur injonction d'une autorité compétente, sans que cette suspension ne vaille résiliation.

À l'expiration ou résiliation, chaque Partie procède à la réversibilité : restitution des matériels prêtés, révocation des comptes/habilitations, suppression des clés d'accès et remise d'un procès-verbal de clôture ; aucune donnée ou accès ne doit être conservé par le destinataire.

Les stipulations relatives à la confidentialité, à la protection des données, à la responsabilité et à la traçabilité survivent à l'expiration/résiliation de la convention.

Fait en 3 exemplaires à

Le ... avril 2026

SEQENS
La Directrice Départementale du
Val d'Oise.

Le Maire
de Vauréal

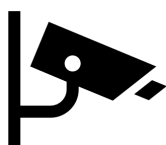
Le Préfet
Du Val d'Oise

(original signé)

(original signé)

(original signé)

SITE PLACE SOUS VIDÉOSURVEILLANCE



Ce site est place sous vidéosurveillance par SEQENS à des fins de sécurité des personnes et des biens.

Les images enregistrées peuvent être visualisées par des agents de sécurité et les administrateurs du système, avec possibilité de transmission aux forces de l'ordre.

Elles sont supprimées un mois maximum après leur enregistrement.

Pour toute information sur ce dispositif ou pour exercer vos droits, contactez le Délégué à la Protection des Données de SEQENS à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@seqens.fr.

Si vous estimez que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.CNIL.fr)

ANNEXE 2 : MODALITES TECHNIQUES DE TRANSMISSION

Prestataire	CITEOS
Adresse du prestataire	11 rue du Chant des Oiseaux 78360 MONTESSON
Caméras concernées	Les caméras concernées sont situées sur le parking de la résidence
Zones filmées	La zone filmée est le parking de la résidence
Lieu de stockage	Local sécurisé en sous-terrain
Chiffrement	Flux crypté depuis la caméra vers le VMS (Video Management System)
Antivirus	Pas d'antivirus
Pare-feu	Pare-feu Windows
Authentification	Windows avec nom d'utilisateur
Durée de conservation des images	30 jours
Fonctionnement du report	Les images sont transmises au destinataire au travers d'un VPN. Le flux est réceptionné via une page web dédiée sur un poste client attribué. L'autorisation de transmission est effectuée directement depuis le VMS avec possibilité d'activation et de désactivation. Conservation d'un historique des demandes de report effectuées. Possibilité de sélectionner les caméras lors de la transmission.